



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Juillet 2015

NUMERO SPECIAL N° 31



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	3
<i>Commission départementale d'aménagement commercial du 30 juin 2015 - Résultats du vote</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté AL n° 15-31 du 3 juillet 2015 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de Cherbourg du 20 juillet au 31 juillet 2015 inclus.....</i>	<i>3</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté préfectoral DDTM-SETRIS-2015-12 du 3 juillet 2015 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015)</i>	<i>3</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL	3
<i>Arrêté CM- S 2015-002 du 7 juillet 2015 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.01 (Brévands) pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs)</i>	<i>3</i>
DIVERS.....	3
<i>DRAC : DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté du 6 juillet 2015 portant subdélégation de la délégation de signature donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie</i>	<i>3</i>
<i>DREAL : DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</i>	<i>5</i>
<i>Dérogation du 6 juillet 2015 portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'environnement portant autorisation pour le prélèvement de zostère marine sur l'archipel de CHAUSEY</i>	<i>5</i>

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Commission départementale d'aménagement commercial du 30 juin 2015 - Résultats du vote

Demande de création d'un magasin « Bigoudi Shop » de 141 m² à Tourlaville (50110) : autorisé par 8 voix favorables.


Arrêté AL n° 15-31 du 3 juillet 2015 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du sous-préfet de Cherbourg du 20 juillet au 31 juillet 2015 inclus

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du sous-préfet de Cherbourg ;

Art. 1 : Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale, est désignée pour assurer la suppléance de M. Jacques TRONCY, sous-préfet de Cherbourg, du 20 juillet au 31 juillet 2015 inclus.

Art. 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté AL - n°15-29 du 25 juin 2015.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral DDTM-SETRIS-2015-12 du 3 juillet 2015 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015)

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds pendant la période estivale est de nature à poser des problèmes en termes logistique au secteur de l'alimentation animale pour procéder à la livraison d'aliments dans les élevages ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques de mise en péril de la santé des animaux liés aux difficultés d'approvisionnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les conditions de circulation, et donc les dérogations de circulation accordées au secteur de l'alimentation animale sur l'ensemble des départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie afin d'optimiser l'approvisionnement des élevages qui sont principalement situés dans ces 3 régions à partir des usines ou lieux de stockage également répartis sur ces régions ;

Art. 1 : Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, assurant le transport et à la livraison d'aliments composés pour animaux à destination des élevages, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, par dérogation préfectorale exceptionnelle à titre temporaire en application de l'article 5, paragraphe 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 : les samedis 11 juillet, 25 juillet, 8 août et 22 août 2015 de 7h00 à 19h00

sur l'ensemble du réseau routier du département de la Manche,

Art. 2 : Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation exceptionnelle à titre temporaire, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche à : CRICR Ouest, DREAL de zone, DREAL Pays de la Loire, DREAL Basse-Normandie, Nutriñoë, Ainaco, FRSEA Basse-Normandie

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral

Arrêté CM- S 2015-002 du 7 juillet 2015 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.01 (Brévands) pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs)

Considérant les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les bivalves fousseurs (groupe 2) prélevés le 29 juin 2015 dans la zone de Brévands, émis par le Laboratoire LERN de l'IFREMER PORT EN BESSIN ;

Considérant la rencontre avec les représentants des pêcheurs à pied professionnels de la Baie des Veys du 02 juillet 2015 ;

Art. 1 : La zone de production n° 50 – 01 (Brévands) est temporairement classée en catégorie C pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs) ;

Art. 2 : Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après traitement thermique dans un établissement agréé ;

Art. 3 : Le classement provisoire en C de la zone considérée doit être mentionné sur les documents d'enregistrement issus de cette zone.

Art. 4 : La pêche à pied récréative est interdite pour la zone concernée ;

Art. 5 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du CRPMEM, CRC Normandie/mer du Nord et des communes de Les Veys, Brévands, Saint-Hilaire Petitville et auprès du public par affichage par les communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le comité régional de la conchyliculture Normandie- Mer du Nord et par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de basse-Normandie.

Art. 6 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



DIVERS

Drac : Direction Régionale des Affaires Culturelles
Arrêté du 6 juillet 2015 portant subdélégation de la délégation de signature donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret de M. le président de la République en date du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD en qualité de préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 de la Ministre de la culture et de la communication nommant M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, à compter du 1er avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, Directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie, pour la signature générale,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet de région, préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie pour l'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet du Calvados à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 portant délégation de signature de la préfète de la Manche à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant délégation de signature du préfet de l'Orne à M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie,

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Ollivier, est subdéléguee à Mme Diane de Ruggy, en sa qualité de directrice régionale adjointe de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles au titre de l'article 1 de l'arrêté sus-visé.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la subdélégation pour la signature générale est dévolue à M. Arnaud Gaillard, secrétaire général de la DRAC de Basse-Normandie.

Art. 2 : Est subdéléguee à M. Arnaud Gaillard, en sa qualité de secrétaire général de la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants : transmission de toutes les pièces nécessaires à la réalisation d'une procédure traitée par le secrétariat général, toute correspondance (courriers ou contrats) relative aux affaires traitées par le secrétariat général à l'exception des courriers proprement décisionnels, visa des demandes de congés, de formations, de déplacements des agents du secrétariat général, réponse aux demandes d'emploi ou de stage.

Art. 3a : Est subdéléguee à M. Philippe Rochas, en sa qualité de conservateur régional des monuments historiques à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région au directeur régional des affaires culturelles pour les seuls actes suivants :

tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, imprimés, documents-types d'information,

toute correspondance relative aux affaires générales à l'exception des courriers décisionnels aux élus, membres du corps préfectoral, services des préfectures, administrations centrales et déconcentrées, réservés à la signature du DRAC,

toute correspondance relative à la documentation-recensement, à la programmation-gestion, au contrôle scientifique et technique et à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, selon les mêmes exceptions, ainsi qu'à l'exception des décisions relatives à la protection, aux autorisations de travaux, aux études et projets, aux marchés publics, et de tout acte emportant engagement financier de l'Etat, qui sont réservés à la signature du DRAC.

Art. 3b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Rochas, est subdéléguee à M. Arnaud Tiercelin, en sa qualité de chef de la cellule assistance à maîtrise d'ouvrage/contrôle scientifique et technique, la subdélégation de signature consentie à ce premier pour les seuls actes mentionnés à l'article 3 a du présent arrêté.

Art. 4a : Est subdéléguee à M. Karim Gernigon, en sa qualité de conservateur régional de l'archéologie, à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

affaires générales

Tout courrier relatif aux affaires générales et aux correspondances avec des organismes de recherche, des chercheurs professionnels ou des bénévoles comme des aménageurs (demandes de renseignement, instruction de demandes de recherches programmées, informations sur sites archéologiques,...), à l'exception de tous courriers d'information et courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral, aux services des préfectures, au ministère, qui sont réservés à la signature du DRAC.

en application du code du patrimoine - Tous documents (accusés de réception, demandes de communications d'un dossier, notifications, observations sur projet scientifique d'opération, ..) liés à la gestion des dossiers d'aménagement du sol et à la mise en oeuvre de la recherche archéologique, y compris les documents liés à la liquidation et l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive.

A l'exception des documents suivants, qui sont réservés à la signature du DRAC :

1°) en matière d'archéologie programmée : les autorisations de sondages archéologiques, de prospections et de fouilles programmées, ainsi que les autorisations de programmes d'analyses et de projets collectifs de recherche (Art. L.531-1)

2°) en matière d'archéologie préventive : les arrêtés de prescription de diagnostic, les arrêtés de désignation des responsables scientifiques de diagnostics, de modification de projet ou de fouilles ainsi que les autorisations de fouilles (Art. L. 522-2, L. 523-9).

Art. 4b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Karim Gernigon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Cyrille Billard, conservateur du patrimoine, spécialité archéologie et M. Dominique Cliquet, conservateur du patrimoine, spécialité archéologie.

Art. 5a : Est subdéléguee à M. Dominique Laprie-Sentenac, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'exception des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;

- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Art. 5b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Laprie-Sentenac, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jérôme Beaunay, architecte des bâtiments de France.

Art. 6a : Est subdéléguee à M. David Foucambert, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Manche à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'exception des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;

- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Art. 6b : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Foucambert, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie Fruleux, architecte des bâtiments de France.

Art. 7a : Est subdéléguée à Mme Anne Chevillon, en sa qualité d'architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Orne à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour les actes suivants :

Tout courrier ou correspondance produit en application des dispositions des codes du patrimoine, de l'environnement, de l'urbanisme, ou de la programmation-gestion et du contrôle scientifique et technique, à l'exception des courriers décisionnels.

en application du code du patrimoine

Titre II : Monuments historiques

- article L621-15 : arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise ;

- article L621-13 et L621-18, article 32 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé ;

- article L621-32, article 52 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 : autorisation ou refus des travaux des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ;

Titre IV : Espaces protégés

- article L642-3 et L642-4 : accord préalable à la création, à la modification ou à la révision de l'AVAP ;

- tout courrier relatif aux avis simples et les avis simples eux-mêmes : articles 3-7 et 8 du décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Art. 7b : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Chevillon, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Raphaël Guérin, ingénieur des services culturels et du patrimoine, à l'exception des avis conformes.

Art. 8 : Est subdéléguée à Mmes Véronique Fricoteaux, Ariane Le Carpentier, Cécile Binet, Mélanie Ozouf, Solène Deffontaines ainsi qu'à MM. Laurent Fouquet, David Guiffard et François Pinel, en leur qualité de conseillers sectoriels à la DRAC de Basse-Normandie, la délégation de signature pour la signature générale donnée par le préfet de région à la directrice régionale des affaires culturelles par intérim pour les seuls actes suivants :

Toutes correspondances relevant de leur secteur de compétence respectif, à l'exception des courriers décisionnels aux élus, aux membres du corps préfectoral et à leurs services, aux services des préfectures, aux administrations centrales et déconcentrées, aux présidents et directeurs des institutions et structures culturelles régionales, départementales ou municipales et aux particuliers.

Tout bordereau ou courrier d'envoi de renseignements, d'imprimés ou de documents-types d'information.

Tous avis et certificats techniques pour le versement de subventions, qu'ils soient sollicités par les autres services de l'État (administration centrale, centres nationaux, préfectures) ou le Conseil régional de Basse-Normandie (dans le cadre de la convention d'appui technique).

Art. 9 : Le présent arrêté abroge celui du 1er juillet 2015.

Art. 10 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie et des préfectures de la Manche et de l'Orne.

Signé : Le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie : Jean-Paul OLLIVIER



Dreal : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Dérogation du 6 juillet 2015 portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'environnement portant autorisation pour le prélèvement de zostère marine sur l'archipel de CHAUSEY

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'un programme de recherche (programme HEIMa) qui vise à compléter la connaissance des habitats marins de l'archipel de Chausey pour permettre la mise en œuvre de mesures de gestion les mieux adaptées aux enjeux de biodiversité et aux usages du site,

Art. 1 : M. Jean-Philippe LACOSTE, délégué de rivage Normandie du Conservatoire du littoral, est autorisé à faire procéder au prélèvement de 300 pieds (feuilles et rhizomes) de l'espèce végétale *Zostera marina* sur 10 stations localisées sur l'archipel de Chausey, commune de Granville (50). Les prélèvements sont autorisés à la condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas impacter l'état de conservation des herbiers échantillonnés.

Art. 2 : La présente décision est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 juillet 2015.

Durant l'ensemble de l'opération, la personne en bénéficiant devra être en mesure de présenter copie de cet arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police.

Art. 3 : Un compte rendu de mission ainsi que les résultats des études réalisées devront être adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Basse-Normandie, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

